



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 594

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 18/12/2023

Publiée le 21/12/2023

DECISIONS

MATCH n°25871293

DOSSIER N° 594/34 : FAVERGES PORTUGAIS AS 2 – FOOT SUD 74 1 – SENIORS D4 Poule E du 26/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de FOOT SUD 74 portant sur le fait que « les joueurs VENTURA David et DURU Melhi seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre SENIORS D3 LA BALME DE SILLINGY - FAVERGES PORTUGAIS la même journée de championnat que la rencontre sus nommée » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de FAVERGES PORTUGAIS a pu faire valoir ses explications en date du 09/12/2023.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation et de la feuille de match de la rencontre LA BALME DE SILLINGY 2 – PORUGAIS FAVERGES 1 SENIORS D3 Poule C du 26/11/2023 que le joueur DURU Melhi a bien participé à cette rencontre.

Considérant que cette feuille de match a été réglementairement validée par l'arbitre et les deux équipes sans qu'il ne soit fait aucune remarque et/ou réclamation sur la rédaction de celle-ci.

Considérant que le joueur DURU Melhi a également participé à la rencontre FAVERGES PORTUGAIS AS 2 – FOOT SUD 74 1 SENIORS D4 Poule E du 26/11/2023.

Considérant que cette feuille de match a été réglementairement validée par l'arbitre et les deux équipes sans qu'il ne soit fait aucune remarque et/ou réclamation sur la rédaction de celle-ci.

Attendu que l'article 151 des RG FFF dispose que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »



Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de PORTUGAIS FAVERGES 2 pour en reporter le gain à l'équipe de FOOT SUD 74 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

FOOT SUD 74 1 : 3 pts
PORTUGAIS FAVERGES 2 : - 1 pt
FOOT SUD 74 1 : 5 buts
PORTUGAIS FAVERGES 2 : 0 but

A titre subsidiaire :

Attendu que l'article 215 des RG FFF dispose « qu'est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des RG FFF »

A ce titre la Commission des Règlements sanctionne le joueur DURU Melhi de deux matchs de suspension ferme pour avoir participé à plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs, date d'effet au 26/12/2023.

MATCH n°27539800

DOSSIER N° 594/35 : DINGY LANFONNET 2 – CRAN OLYMPIQUE 1– U17 D3 Poule D du 09/12/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de CRAN OL portant sur le fait « que la rencontre sus nommée s'est déroulée sans délégué » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation que toute contestation concernant les délégués d'une rencontre ne peut faire l'objet que d'une réserve d'avant match et ce conformément aux dispositions de l'article 226-5 des RG FFF.

Attendu que la demande du club de CRAN OL est une réclamation d'après match et non une réserve d'avant match.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°27508823

DOSSIER N° 594/36 : BALLAISON 1 – ESCO 1 – U15 D2 Poule A du 09/12/2023

Au fond :

Considérant que l'article 2.17.2.4 des RG du District dispose que le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier en cas d'impossibilité d'accéder à la FMI.

Considérant que la rencontre sus nommée s'est déroulée sans FMI ni feuille de match papier rempli avant la rencontre.

Attendu qu'il revenait au club recevant de fournir en temps et en heure une feuille de match papier en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Attendu que la sanction énoncée à l'article 2.17.2.4 des RG du District est la perte de la rencontre en cas de violation dudit article.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de BALLAISON 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ESCO 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

BALLAISON 1 : - 1 pt

ESCO 1 : 3 pts

BALLAISON 1 : 0 but

ESCO 1 : 3 buts

MATCH n°27491051

DOSSIER N° 594/37 : SAUVERNY AS 1 – VILLE LA GRAND AJ 2 U17 D3 Poule C du 25/11/2023

Au fond :

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que celui-ci ayant constaté qu'il n'y avait plus au moins 8 joueurs de l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 2 sur le terrain, il a décidé d'arrêter la rencontre.

Attendu que l'arrêt réglementaire de la rencontre revient à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 2

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 2 pour en reporter le gain à l'équipe de SAUVERNY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

SAUVERNY AS 1 : 3 pts

VILLE LA GRAND AJ 2 : - 1 pt

SAUVERNY 1 : 4 buts

VILLE LA GRAND AJ 2 : 0 but



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)